



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 26/20 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées explique comment elle envisage le mandat qui lui a été confié et présente ses méthodes de travail, ainsi qu'un plan de travail pour les trois premières années de son mandat.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Contexte général: vers une approche du handicap fondée sur les droits de l’homme	3–11	3
III. Mise en place du mandat	12–19	6
A. Mandat	12–14	6
B. Cadre d’exécution du mandat	15–19	8
IV. Méthodes de travail	20–21	10
V. Promotion de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les processus internationaux et les programmes nationaux	22–32	12
A. Promotion de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les programmes nationaux	23	12
B. Promotion de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les processus internationaux	24–32	13
VI. Domaines d’activité et questions prioritaires	33	15
VII. Premières étapes de l’établissement d’un cadre de collaboration.....	34–39	16
VIII. Conclusion	40–41	17

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a créé, par sa résolution 26/20, le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées. Dans cette résolution, il a noté avec une profonde préoccupation que, dans toutes les parties du monde, les personnes handicapées continuaient de se heurter à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci, et de faire l'objet de violations de leurs droits de l'homme. Conscient qu'il fallait accorder une plus grande attention à ces problèmes, le Conseil a nommé, pour une période initiale de trois ans, un Rapporteur spécial chargé de collaborer avec d'autres organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et, plus généralement, avec la communauté internationale en vue d'assurer une meilleure réalisation des droits des personnes handicapées. Catalina Devandas-Aguilar, première titulaire du mandat, a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2014.

2. En application de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale fera rapport chaque année au Conseil, à compter de sa vingt-huitième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale explique comment elle envisage le mandat qui lui a été confié et présente ses méthodes de travail, ainsi qu'un plan de travail pour les trois premières années.

II. Contexte général: vers une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme

3. La création d'un mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées marque l'introduction de la question du handicap parmi les thèmes traités par les titulaires de mandat et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Ce mandat vient accentuer les efforts faits par le système des Nations Unies pour donner effet aux droits des personnes handicapées et renforcer un important message: les personnes handicapées sont titulaires de droits fondamentaux au même titre que tout autre individu et la communauté internationale doit conjuguer ses efforts pour favoriser leur intégration selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

4. La création de ce nouveau mandat constitue une étape importante, qui témoigne des nombreux progrès réalisés ces dernières années par la communauté internationale dans la promotion des droits des personnes handicapées. En très peu de temps, on a observé une mutation extraordinaire dans la conception de la notion de handicap: la manière dont les personnes handicapées sont perçues et, par conséquent, traitées, a évolué. La communauté internationale, qui mettait auparavant l'accent sur des considérations d'ordre caritatif et médical, a adopté une nouvelle approche puisqu'elle reconnaît désormais que ce sont en réalité des facteurs sociaux et environnementaux qui font obstacle à l'exercice, par les personnes handicapées, de leurs droits fondamentaux. C'est l'interaction entre une personne présentant une incapacité et son environnement qui est à l'origine de la discrimination à l'égard de cette personne et des atteintes portées à ses droits, et c'est de cette confrontation que résulte le handicap. C'est uniquement en tenant compte de cette dimension sociale que l'on parviendra à assurer la pleine intégration des personnes handicapées au sein de leur communauté.

5. Le système des Nations Unies a tenu compte de cette évolution et endossé, au fil des années, un rôle de premier plan dans la promotion d'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Si l'Assemblée générale a commencé à prendre en compte la situation des personnes handicapées dans ses résolutions dès les années 1950, ce n'est que dans les années 1970 que la question des droits de l'homme des personnes handicapées a

été mise sur le devant de la scène, avec l'adoption de deux déclarations: la Déclaration des droits du déficient mental (1971)¹, et la Déclaration des droits des personnes handicapées (1975)². Le système des Nations Unies a ensuite continué à accorder de plus en plus d'attention aux personnes handicapées dans les années 1980, comme en témoignent, d'une part, l'adoption, en 1982, du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, et, d'autre part, la décision de proclamer la période 1983-1992 «Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées»⁴.

6. En 1993, l'Assemblée générale a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵. Ce document, qui n'a pas un caractère contraignant, a inscrit la question du handicap dans le cadre de la non-discrimination et de l'égalité des chances, et servi d'outil pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le contexte du développement social et au-delà. Les Règles prévoyaient la création d'un mécanisme de suivi, opérant dans l'orbite de la Commission du développement social, en la personne d'un rapporteur spécial sur le handicap, chargé d'aider les États à évaluer et mesurer les progrès accomplis dans l'application des Règles, de fournir des services consultatifs, de repérer les obstacles et de proposer des mesures adaptées qui contribueraient à la bonne application des Règles. Le mécanisme de suivi comportait également un groupe d'experts créé par des organisations internationales, représentant les personnes handicapées. Entre 1994 et 2014, la Commission a nommé trois Rapporteurs spéciaux sur le handicap⁶, qui ont grandement contribué à promouvoir l'action en faveur des personnes handicapées, à l'échelle mondiale.

7. Parallèlement à ces avancées, qui concernaient spécifiquement les droits des personnes handicapées, et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés par l'ONU ont continué de s'étoffer avec l'adoption de deux pactes internationaux en 1966 – l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre, aux droits économiques, sociaux et culturels – puis de divers instruments thématiques relatifs aux droits de l'homme au cours des décennies qui ont suivi. Dans ces textes, la question des droits des personnes handicapées était essentiellement abordée sous l'angle de la non-discrimination, d'abord implicitement avec l'expression «toute autre situation». La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, a été le premier instrument contraignant dans lequel le handicap figurait expressément parmi les motifs de discrimination. Même si les personnes handicapées bénéficiaient en théorie d'une égale protection en vertu des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, elles sont restées en marge du discours sur les droits de l'homme jusqu'au nouveau millénaire.

8. En 2001, il était devenu évident que les efforts faits par le système des Nations Unies pour défendre la cause des personnes handicapées ne suffisaient pas à garantir à celles-ci l'exercice effectif de leurs droits dans des conditions d'égalité. Conformément à une recommandation des États, formulée au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, l'Assemblée générale a créé, par sa résolution 56/168, un comité spécial chargé d'examiner

¹ Résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale.

² Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale. Il importe de noter que si ces déclarations comportent des termes aujourd'hui considérés comme désobligeants à l'égard des personnes handicapées, elles ont tout de même grandement contribué à améliorer la compréhension des droits des personnes handicapées à l'époque de leur adoption.

³ Résolution 37/52 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 37/53 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Bengt Lindqvist (Suède), de 1994 à 2002; Sheikha Hessa Khalifa bin Ahmed al-Thani (Qatar), de 2003 à 2009; et Shuaib Chalklen (Afrique du Sud), de 2009 à 2014.

des propositions en vue d'élaborer une convention thématique pour la promotion des droits des handicapés. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a fait l'objet de négociations relativement brèves, entre 2002 et 2006. Il importe de noter que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (c'est-à-dire les titulaires de droits eux-mêmes et leurs réseaux de soutien) ont participé activement à ces négociations, s'investissant à un degré sans précédent dans l'élaboration de cet instrument. La Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été adoptés par la résolution 61/106 de l'Assemblée générale et ont pris effet le 3 mai 2008.

9. La Convention relative aux droits des personnes handicapées inscrit la dimension sociale du handicap dans un cadre juridique, en désignant des débiteurs d'obligations et des titulaires de droits et en établissant un dispositif de mise en œuvre et de responsabilisation. Elle rend ainsi la question du handicap indissociable de celle des droits de l'homme et sert de point de départ pour l'action dans tous les domaines, notamment d'outil pour promouvoir une approche du développement elle aussi fondée sur les droits de l'homme. Elle reconnaît, en son préambule, que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société. En adoptant la Convention, la communauté internationale a franchi une étape décisive, délaissant d'anciennes approches fondées sur des considérations d'ordre caritatif et sur des questions relatives à la réadaptation pour se tourner vers des modèles axés sur une dimension sociale et sur les droits de l'homme – passant ainsi d'un cadre de droit souple à un traité relatif aux droits de l'homme à caractère contraignant qui dispose expressément que les personnes handicapées ont des droits fondamentaux, au même titre que toute autre personne⁷.

10. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a accéléré la dynamique en faveur des droits des personnes handicapées et incité la communauté internationale à s'intéresser de plus près à cette question. Depuis son adoption, il y a huit ans, les organismes des Nations Unies se mobilisent pour mieux protéger les droits des personnes handicapées. Parmi les principales initiatives prises dans ce domaine, on peut citer:

a) La mise en place de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui s'est réunie pour la première fois en 2008 au Siège, à New York⁸. Cette conférence annuelle et les manifestations organisées en marge de celle-ci rassemblent un grand nombre de parties prenantes et leur permettent d'échanger des idées sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention;

b) La création, en 2008, du Comité des droits des personnes handicapées, qui a tenu sa première session à Genève, en 2009. Au vu de l'augmentation rapide du nombre d'États parties à la Convention, ainsi que du nombre de rapports soumis, et parce que les dispositions de la Convention doivent être interprétées et que des orientations doivent être données aux fins de sa mise en œuvre, le Comité, initialement composé de 12 membres, en compte désormais 18 et se réunit deux fois par an pendant quatre semaines, chaque session étant précédée d'une réunion du groupe de travail de présession. À ce jour, le Comité a examiné les rapports initiaux de 19 États parties, tenu trois journées de débat général et

⁷ Voir Gerard Quinn et Theresia Degener, «Human Rights and Disability: The current use and future potential of United Nations human rights instruments in the context of disability», Nations Unies, Genève, 2002.

⁸ Voir CRPD/CSP/2008/4.

formulé deux observations générales, l'une concernant la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)⁹ et l'autre, l'accessibilité (art. 9)¹⁰;

c) La prise en compte des droits des personnes handicapées dans les travaux du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a adopté en 2008 sa première résolution relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées (résolution 7/9), dans laquelle il a décidé de tenir tous les ans un débat interactif sur cette question. Depuis sa dixième session, le Conseil a tenu chaque année un débat sur tout un éventail de sujets, en demandant à chaque fois au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter un rapport thématique sur la question examinée¹¹. Il est également parvenu à rendre ses travaux plus accessibles et ouverts à toutes les personnes handicapées et à faire en sorte que la question du handicap soit davantage prise en compte dans d'autres domaines d'activité;

d) L'attention accrue portée par les programmes, les fonds et les organismes des Nations Unies à la promotion des droits des personnes handicapées et la mobilisation de deux mécanismes interinstitutions: le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées. De nombreux organismes ont également nommé des coordonnateurs pour les questions relatives au handicap et/ou renforcé leur rôle, et adoptent progressivement une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

11. Ces initiatives ont permis de mettre sur pied une structure grâce à laquelle la communauté internationale est désormais mieux à même d'agir efficacement et de conjuguer ses efforts en vue de permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leurs droits. Parmi ces différentes mesures encourageantes, la création du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées est une initiative dont il y a lieu de se réjouir.

III. Mise en place du mandat

A. Mandat

12. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/20, a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui aurait pour mandat:

a) D'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et d'autres organisations de la société civile, en vue de recenser, de partager et de promouvoir les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la société en tant que membres à part entière;

b) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, y compris des

⁹ CRPD/C/GC/1.

¹⁰ CRPD/C/CG/2.

¹¹ A/HRC/10/48, A/HRC/13/29, A/HRC/16/38, A/HRC/19/36, A/HRC/22/25, A/HRC/25/29.

personnes handicapées, des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées;

c) De faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

d) D'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes handicapées;

e) De faire connaître les droits des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques néfastes qui empêchent ces personnes de participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres, de faire connaître les contributions positives de ces personnes et d'informer les personnes handicapées de leurs droits;

f) De collaborer étroitement avec les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées, et les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités inutile;

g) De coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Commission du développement social, notamment en prenant part à leurs sessions annuelles, si la demande lui en est faite;

h) D'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de s'attaquer aux formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées.

13. La résolution 26/20 prévoit également que le Rapporteur spécial est prié de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme, à compter de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, sous des formes accessibles et conformément à leurs programmes de travail respectifs; de plus, il est demandé au Secrétaire général de porter les rapports du Rapporteur spécial à l'attention du Comité des droits des personnes handicapées, de la Conférence des États parties et de la Commission du développement social en vue de les informer et d'éviter tout chevauchement d'activités inutile.

14. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création du mandat et des nombreuses perspectives de changement qu'il laisse entrevoir. Ce nouveau mandat, particulièrement vaste, du Conseil des droits de l'homme s'applique aux nombreux processus nationaux, régionaux et internationaux en cours ayant trait à la promotion des droits des personnes handicapées et à des domaines d'activité dans lesquels la question du handicap doit être plus rigoureusement et systématiquement prise en compte. La Rapporteuse spéciale s'attend à avoir une charge de travail considérable, ce qui risque de poser des problèmes au cours de la phase d'exécution. Compte tenu des efforts considérables qu'il lui faudra fournir pour prendre part efficacement à chaque processus et à chaque activité, elle s'attend également à rencontrer des difficultés particulières s'agissant des moyens humains et financiers. L'important sera de définir précisément ses priorités en déterminant les domaines dans lesquels sa contribution sera particulièrement fructueuse. Elle espère toutefois que les États, les partenaires et d'autres parties prenantes lui apporteront leur soutien, dans un esprit de

collaboration et pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, réaffirmant ainsi leur volonté de promouvoir les droits des personnes handicapées.

B. Cadre d'exécution du mandat

1. La Convention, norme fondamentale

15. Dans le préambule de sa résolution 26/20, par laquelle il a créé le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Conseil des droits de l'homme a également rappelé le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Dans cet esprit, la Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que l'ensemble du cadre réglementaire des Nations Unies s'applique aux personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres. Les organismes des Nations Unies ont fait des efforts notables pour prendre en compte les droits des personnes handicapées dans des domaines n'ayant pas spécifiquement trait au handicap, notamment dans les négociations en cours concernant le cadre de développement pour l'après-2015¹², dans les travaux d'organes conventionnels autres que le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que dans divers domaines d'activité thématiques du Conseil, et dans le cadre de différents processus intergouvernementaux, notamment de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui aura lieu prochainement. Il reste toutefois beaucoup à faire pour que la question des droits des personnes handicapées soit pleinement prise en compte dans toutes les initiatives engagées par les organismes des Nations Unies et, plus largement, par la communauté internationale. Pour la Rapporteuse spéciale, il sera donc impératif de continuer de promouvoir l'adoption d'une approche transversale tout au long de son mandat.

16. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, norme suprême sur les droits des personnes handicapées, adoptée d'un commun accord à l'échelle internationale, devrait guider toute action en faveur de la promotion des droits des personnes handicapées, y compris les travaux de la Rapporteuse spéciale. La Convention a rencontré un accueil extrêmement enthousiaste; depuis 2006, 150 États, ainsi que l'Union européenne, l'ont ratifiée ou y ont adhéré et la Rapporteuse spéciale s'est jointe à d'autres parties prenantes pour demander qu'elle soit ratifiée par tous les pays. Cela montre que la communauté internationale considère la Convention à la fois comme une norme universelle et une norme de référence, arrêtée collectivement, à l'aune de laquelle les progrès accomplis doivent être mesurés.

17. Compte tenu de la nature participative des négociations qui ont abouti à l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, on peut considérer que la Convention jouit de plein droit d'une légitimité sans précédent, qui lui a été conférée non seulement par un grand nombre d'États, mais aussi par les titulaires de droits eux-mêmes. En effet, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent n'ont pas seulement été consultées dans le cadre de l'élaboration de la Convention; leurs compétences ont été reconnues et appréciées à leur juste valeur et elles ont pris activement part aux négociations. Leur participation a eu une incidence directe sur le texte de la Convention, puisque les notions de participation et d'intégration y sont omniprésentes; elles sont notamment citées comme principe général (art. 3), comme obligation générale incombant aux États parties dans l'adoption de toute décision (art. 4) et comme obligation spécifique à remplir dans le cadre de la création d'un dispositif national d'application et de suivi (art. 33). La Rapporteuse spéciale attache une grande importance à cette approche

¹² Pour plus d'informations sur le processus de l'après-2015 et les travaux du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, voir <https://sustainabledevelopment.un.org>.

participative tout à fait remarquable et souhaite poursuivre et aller plus loin dans cette voie, dans le cadre de ses travaux.

18. Comme il est souligné dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées: la voie à suivre: programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et, au-delà¹³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est un instrument relatif aux droits de l'homme qui a la caractéristique exceptionnelle de tenir compte également de la question du développement, en protégeant les droits de toutes les personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, dans toutes les parties du monde. Pour la Rapporteuse spéciale, cette dualité est le résultat concret de la manière dont les organismes des Nations Unies ont mené leur action en faveur des droits des personnes handicapées: en y associant étroitement les parties prenantes des pays du Sud et en se servant de cette action comme d'un outil pour promouvoir un développement durable, fondé sur les règles, les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, qui inclut les personnes handicapées et leur est accessible. Le mandat de la Rapporteuse spéciale repose sur le principe que l'on a tout intérêt à œuvrer en faveur du développement durable en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme, telle qu'énoncée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/20. Dans cet esprit, la Rapporteuse spéciale souhaite tirer parti tant de l'action en faveur des droits de l'homme que des programmes de développement pour s'efforcer de remédier aux vrais problèmes que rencontrent les personnes handicapées dans la vie de tous les jours, puisque la question des droits de l'homme et celle du développement sont indissociables: lorsqu'elles sont touchées par l'extrême pauvreté et victimes d'exclusion, les personnes handicapées sont privées de leurs droits les plus fondamentaux et leur niveau de vie est trop souvent précaire.

2. Considérations fondamentales

19. La Rapporteuse spéciale veillera à ce que toutes ses activités reposent sur les considérations fondamentales ci-après:

a) Participation. Dans l'esprit de la Convention et compte tenu de la nature du mouvement en faveur des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale entend mener ses activités de manière participative et ouverte, en consultant les parties intéressées et en associant activement à ses travaux les personnes handicapées et les organisations qui les représentent;

b) Ouverture. La Rapporteuse spéciale veillera à ce que ses activités profitent à tous: elle s'attachera à faire en sorte que les besoins et les préoccupations des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, soient pris en compte de manière égale et elle tiendra compte de la question de l'âge, en accordant une attention particulière aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées handicapés. Elle sera également attentive à la situation particulière des personnes handicapées qui peuvent être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation, ainsi qu'aux nombreux obstacles qui risquent de s'ajouter les uns aux autres et sont le résultat de ces discriminations multiples. Elle tiendra compte des différentes strates et des différents groupes socioéconomiques et fera tout son possible pour que nul ne soit laissé à l'écart de ses consultations;

¹³ Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

c) Pleine acceptation de la diversité humaine. La Rapporteuse spéciale rappelle que les personnes handicapées font partie de la diversité humaine et qu'elles devraient être respectées et acceptées comme telles. Cette idée figure parmi les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui consacre «le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité». De nombreuses sociétés n'acceptent pas encore cette idée. En s'appuyant sur la notion de diversité humaine, la Rapporteuse spéciale s'attachera, dans le cadre de ses activités, à asseoir la dignité et la fierté des personnes handicapées, membres à part entière de la famille humaine, en mettant en avant différentes expériences et en luttant contre les préjugés associés au handicap et contre les idées tendant à exclure les personnes handicapées;

d) Prise en compte des questions de genre. La Rapporteuse spéciale estime que, dans une certaine mesure, la question du genre n'a pas été systématiquement prise en compte dans le cadre de l'action menée, aux plans international et national en faveur des personnes handicapées; elle entend donc accorder une attention particulière à cette question dans le cadre de ses travaux au vu, avant tout, des multiples formes de discrimination et de marginalisation dont sont victimes les femmes et les filles handicapées dans la plupart des sociétés et des atteintes, d'autant plus graves, portées à leurs droits fondamentaux, et compte tenu de la discrimination dont peuvent être victimes d'autres personnes ou groupes de personnes en raison de leur sexe ou de leur handicap;

e) Accessibilité. La question de l'accessibilité aura son importance dans le cadre des activités de la Rapporteuse spéciale et sera abordée essentiellement de deux manières interdépendantes. Premièrement, il s'agira d'assurer pleinement l'accessibilité de toutes les manifestations et réunions tenues et de toute la documentation publiée dans l'exercice des fonctions officielles de la titulaire de mandat. Deuxièmement, l'accessibilité sera considérée comme une question transversale dont la Rapporteuse spéciale devra tenir compte dans le cadre de ses travaux de fond; la Rapporteuse spéciale veillera à ce que cette question soit pleinement prise en compte dans les cadres législatifs nationaux, ainsi que dans les politiques et programmes, et à ce qu'elle figure parmi les domaines d'activité prioritaire des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres partenaires principaux.

IV. Méthodes de travail

20. Les travaux de la Rapporteuse spéciale seront essentiellement axés sur trois activités étroitement liées entre elles:

a) La collecte, la demande, la réception et l'échange de renseignements et de communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, y compris des personnes handicapées, des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées;

b) L'établissement de rapports annuels, soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, sur les activités qu'elle aura menées pour s'acquitter de son mandat, et notamment d'études thématiques sur diverses questions clefs ayant trait à la promotion des droits des personnes handicapées;

c) Les visites dans les pays, sur l'invitation des gouvernements (voir par. 23 d) ci-dessous).

21. En outre, et dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale entend s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en appliquant les méthodes de travail ci-après:

a) Collaboration. Comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/20, la Rapporteuse spéciale instaurera un dialogue suivi et tiendra des consultations avec les États et les autres acteurs concernés en vue de recenser, de partager et de promouvoir les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la société en tant que membres à part entière. Dans cet esprit, elle est déterminée à axer son mandat sur la participation, le dialogue et la consultation;

b) Facilitation de la coopération et établissement de liens. Bien que des progrès considérables aient été accomplis aux plans mondial, régional, national et local dans la promotion des droits des personnes handicapées, les projets et autres initiatives sont souvent mis en œuvre en vase clos. Pour remédier à ce problème, la Rapporteuse spéciale estime qu'il lui appartient de faciliter la coopération entre les parties prenantes et de mettre en relation les projets, les initiatives et les différents partenaires, ainsi que les pays et continents en vue de créer des plates-formes pour la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Elle entend également jouer un rôle catalyseur en encourageant les différentes parties prenantes à unir leurs efforts afin d'obtenir de meilleurs résultats;

c) Assistance technique et développement des connaissances. Conformément à la résolution 26/20 du Conseil, la Rapporteuse spéciale organisera, facilitera et soutiendra la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes handicapées. En outre, chaque fois qu'il conviendra et afin d'être mieux à même de remplir sa fonction de conseillère technique, elle entend contribuer au développement des connaissances et des normes relatives aux droits des personnes handicapées, en s'intéressant avant tout aux questions thématiques désignées comme prioritaires au cours des débats avec les parties prenantes. La Rapporteuse spéciale entend également organiser des réunions d'experts afin de se tenir informée des faits nouveaux concernant certaines questions thématiques, ainsi que les lois, politiques et pratiques pertinentes;

d) Promotion de la prise en compte du handicap. La Rapporteuse spéciale entend, d'une part, soutenir et promouvoir les mesures prises spécifiquement en faveur des personnes handicapées et, d'autre part, veiller dans une large mesure à ce que la question du handicap soit prise en compte dans les mesures et les processus de portée générale. Adopter cette double approche en matière de promotion des droits des personnes handicapées est d'autant plus important qu'en dépit des divers efforts qui ont été faits pour intégrer les personnes handicapées, celles-ci restent souvent invisibles et exclues des débats et des processus qui ne les concernent pas spécifiquement;

e) Encouragement de l'appropriation à l'échelle locale. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu'une mesure ne permet d'impulser un changement durable que lorsqu'elle recueille pleinement l'adhésion des groupes concernés. Il n'existe pas de solution toute faite; les mesures qui donnent des résultats dans une partie du monde peuvent se révéler contre-productives ailleurs. C'est pourquoi il importera, aux fins de la promotion des droits des personnes handicapées, de s'appuyer sur l'adhésion des populations et sur la mise en œuvre de mesures culturellement adaptées, à l'échelle nationale. Dans le cadre de ses activités, la Rapporteuse spéciale s'efforcera donc d'encourager les mesures conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les solutions visant à promouvoir la mise en œuvre des droits des personnes handicapées qui tiennent également compte des spécificités et du contexte culturels et nationaux.

V. Promotion de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les processus internationaux et les programmes nationaux

22. À la lumière du mandat qui lui a été confié en application de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale entend s'attacher, tout particulièrement, à promouvoir la prise en compte des droits des personnes handicapées dans un ensemble de processus nationaux et internationaux qu'elle juge prioritaires.

A. Promotion de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les programmes nationaux

23. La Rapporteuse spéciale est consciente qu'entre autres tâches particulièrement importantes relevant de son mandat, elle doit aider les États à concevoir des mesures nationales visant à promouvoir la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. Pour ce faire, elle s'attachera tout particulièrement à :

a) Soutenir les réformes de la justice. La plupart des systèmes juridiques du monde comportent encore des dispositions discriminatoires, qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées, qu'il s'agisse de dispositions privant celles-ci de capacité juridique ou du droit de vote, ou de lois relatives à l'éducation qui excluent les enfants handicapés du système d'enseignement général. Bien que des efforts aient été faits pour mettre les législations nationales en harmonie avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il reste beaucoup à faire dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale entend contribuer au bon déroulement des réformes de la justice en dispensant des conseils techniques et en mettant en commun les bonnes pratiques, afin de soutenir et de favoriser la prise en compte des droits des personnes handicapées, et en encourageant la participation et la consultation effectives des personnes handicapées et des organisations qui les représentent dans le cadre de ces réformes;

b) Aider les parties prenantes nationales à développer leurs capacités. La Convention introduit un grand nombre de concepts et de nouvelles idées qui viennent bousculer certains préjugés dépassés au sujet des personnes handicapées. La Rapporteuse spéciale entend aider les acteurs nationaux, notamment les représentants des pouvoirs publics, à convertir les règles et normes adoptées à l'échelon international en lois, en politiques, en pratiques et en programmes nationaux, et les conseiller s'ils rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. En collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations, la titulaire du mandat étudiera la possibilité de concevoir des modules de formation à l'intention des parties prenantes nationales pour favoriser la promotion effective des droits des personnes handicapées;

c) Encourager la création et/ou le renforcement de mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi. Guidés par l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴, de nombreux États ont entrepris de mettre en place un dispositif national d'application de la Convention et de suivi de sa mise en œuvre. La Rapporteuse spéciale souhaite collaborer avec les mécanismes prévus par l'article 33 (points de contact au sein des pouvoirs publics, dispositif de coordination, mécanismes indépendants de suivi et société civile), soutenir leurs efforts et s'efforcer de remédier aux difficultés qu'ils

¹⁴ Voir l'étude thématique établie par le HCDH sur le rôle des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/HRC/13/29).

risquent de rencontrer afin de faciliter l'élaboration de dispositifs nationaux de mise en œuvre et de suivi qui soient conformes à la Convention;

d) Effectuer des visites dans les pays. Sur l'invitation des gouvernements, la Rapporteuse spéciale effectuera des visites dans les pays pour en savoir plus sur les réalités nationales, examiner les lois, les politiques et les programmes pertinents et repérer les bonnes pratiques et les domaines de coopération et d'assistance technique de façon à faire avancer le dialogue de manière constructive et à encourager les progrès dans le domaine des droits des personnes handicapées. Elle étudiera la législation, les politiques, les pratiques et les programmes nationaux, ainsi que les cadres réglementaires et institutionnels, de façon à pouvoir encadrer les États – notamment, si besoin, en les aidant à donner suite aux recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme – dans le cadre des activités que ceux-ci mènent pour promouvoir les droits des personnes handicapées, conformément à la Convention;

e) Soutenir la collecte de données, y compris de données statistiques. Afin de favoriser la prise en compte des personnes handicapées dans les systèmes nationaux de collecte de données et dans l'esprit de l'article 31 de la Convention, la Rapporteuse spéciale soutiendra les efforts faits pour recueillir des données correctement ventilées, notamment des données statistiques, propres à permettre aux États de concevoir et de mettre en œuvre des politiques visant à appliquer la Convention.

B. Promotion de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les processus internationaux

24. Des efforts constructifs ont été faits pour que les droits des personnes handicapées soient pris en compte dans un ensemble de processus internationaux relatifs aux droits de l'homme et au développement. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est important qu'elle participe à ces efforts en dispensant des conseils techniques et en plaidant pour que toutes les activités relatives aux personnes handicapées s'inscrivent dans une optique fondée sur les droits de l'homme.

25. Dans l'esprit de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme et de la Convention, qui prescrit de faire en sorte que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible, la Rapporteuse spéciale s'efforcera, en particulier, de promouvoir le rôle des personnes handicapées en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et formulera des recommandations à ce sujet. Dans le cadre des efforts de coopération pour le développement, elle s'attachera avant tout à promouvoir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire qui favorisent l'appropriation à l'échelle nationale. En outre, elle interviendra aux dernières phases du processus qui doit aboutir à l'établissement du nouveau programme international de développement pour l'après-2015, en se joignant à d'autres parties prenantes pour plaider en faveur d'un après-2015 durable, accessible et ouvert à tous. Elle veillera avant tout à ce que les acquis soient conservés et à ce que les objectifs et les cibles soient convertis en indicateurs utiles et non exclusifs, et s'attachera à élaborer des cadres efficaces de mise en œuvre et de suivi du nouveau programme, qui profitent à tous.

26. La Rapporteuse spéciale se réjouit de collaborer étroitement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et entend, dans un premier temps, prendre contact avec chacun d'entre eux pour leur demander d'harmoniser leurs efforts et de tirer parti des travaux des uns et des autres. Conformément à son mandat, elle s'efforcera de s'attaquer aux formes multiples et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées en collaborant étroitement avec d'autres titulaires de mandat chargés des questions relatives à différents groupes, notamment avec la Rapporteuse

spéciale sur les droits des populations autochtones, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, l'Experte indépendante sur les droits fondamentaux des personnes âgées et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique. Elle est également convaincue qu'il existe un lien étroit entre son mandat et ceux portant sur certains droits économiques et sociaux, notamment les mandats du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; elle pense également que son mandat est étroitement lié à ceux consacrés aux droits civils et politiques, notamment au mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

27. La Rapporteuse spéciale attache une grande importance aux travaux des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à leur jurisprudence. Considérant que ses travaux sont tout naturellement liés à ceux du Comité des droits des personnes handicapées, elle est disposée à soutenir le Comité sans réserve et à collaborer avec lui chaque fois que cela se révélera utile pour les deux mécanismes, de sorte que chacun puisse contribuer aux travaux de l'autre et en tirer parti, et ainsi promouvoir les droits des personnes handicapées de manière cohérente et faire un usage optimal des ressources disponibles. La Rapporteuse spéciale souhaite également prendre contact avec d'autres organes conventionnels afin d'échanger des informations sur les questions thématiques susceptibles de présenter un intérêt en fonction des domaines d'activité de chacun. Elle est disposée à collaborer aux fins de l'harmonisation des normes et de l'échange d'informations susceptibles de présenter un intérêt pour les différents organes.

28. Conformément à son mandat, la Rapporteuse spéciale coopérera étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Commission du développement social en procédant à des échanges réguliers avec celles-ci et en participant à leurs sessions annuelles, si elles le lui demandent. Elle se félicite de son premier échange avec la Commission à sa cinquante-troisième session, en février 2015, et se réjouit de continuer à présenter, à ces organes, le bilan actualisé de ses travaux, ainsi que les conclusions tirées de ses visites dans les pays et ses constats sur différentes questions thématiques.

29. La Rapporteuse spéciale se joindra à la communauté des personnes handicapées pour plaider en faveur de la prise en compte des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe à l'approche de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui aura lieu en mars 2015, et prendra part aux préparatifs du Sommet mondial sur l'aide humanitaire en 2016 à la lumière de l'article 11 de la Convention, en vertu duquel les États parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. Elle veillera à ce que les droits des femmes et des filles handicapées soient dûment pris en compte dans le cadre de l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui sera effectué vingt ans après leur adoption, ainsi que dans le document final de l'examen.

30. Comme l'Assemblée générale l'a invitée à le faire, la Rapporteuse spéciale prévoit d'aider les organismes des Nations Unies, en particulier la Commission de statistique, selon qu'il conviendra, dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources disponibles, à moderniser les méthodes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées pour obtenir des données comparables sur le plan international au sujet de leur situation, ainsi qu'à faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social¹⁵.

31. La Rapporteuse spéciale collaborera étroitement avec les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies œuvrant en faveur des personnes handicapées. Elle juge utile d'échanger des informations et de mettre en commun les conclusions et les faits nouveaux. Conformément à son mandat, elle envisage aussi de collaborer étroitement avec le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées. Elle dialoguera également avec le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe et chacun de ses membres ayant pour mandat de promouvoir les droits des personnes handicapées.

32. La Rapporteuse spéciale est convaincue que les organes régionaux jouent un rôle important dans l'interprétation des normes internationales à l'échelle régionale et dans la promotion des droits des personnes handicapées dans les différents contextes culturels et économiques régionaux. Elle se rendra donc disponible pour dispenser des conseils aux organisations régionales, si celles-ci le lui demandent, en tenant compte de leurs plans de travail et des priorités qu'elles auront fixées dans le cadre des processus touchant à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

VI. Domaines d'activité et questions prioritaires

33. Parce qu'elle a été investie d'un large mandat, dont la mise en œuvre dépendra, qui plus est, des ressources dont elle disposera, la Rapporteuse spéciale a décidé de s'intéresser essentiellement à quelques domaines d'activité prioritaires, dont elle estime qu'ils posent les problèmes les plus pressants pour ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme des personnes handicapées. Ces domaines d'activité ont été classés en trois objectifs complémentaires, au service les uns des autres:

a) Promouvoir la citoyenneté. Soutenir la participation active des personnes handicapées à l'adoption de toutes les décisions ayant une incidence sur leur vie, notamment en garantissant leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, leur droit à la liberté et à la sécurité de la personne, leur droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, ainsi que d'autres droits civils et politiques connexes;

b) Lutter contre la pauvreté. S'efforcer de remédier aux causes profondes de la pauvreté chez les personnes handicapées, qui empêchent celles-ci de jouir de leurs droits économiques et sociaux et de participer activement à la vie de la collectivité, notamment en soutenant la création et la mise en œuvre de systèmes de protection sociale qui tiennent compte des personnes handicapées, en promouvant l'accès des personnes handicapées à l'éducation inclusive, ainsi que leur insertion professionnelle, et en contribuant à leur inclusion dans tous les processus et programmes nationaux et internationaux de développement;

c) Encourager une évolution de l'image des personnes handicapées dans la société. Dans l'esprit de l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes

¹⁵ Résolution 69/142 de l'Assemblée générale, par. 18.

handicapées et du paragraphe 2 e) de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale entend bousculer les idées reçues sur les personnes handicapées et s'efforcer de faire évoluer leur image négative en vue de promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité, lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques qui leur sont préjudiciables, faire connaître leur contribution positive à la société et les informer, ainsi que leur famille et leur communauté, des droits qui leur sont reconnus. Pour ce faire, elle mènera différentes activités de sensibilisation au titre de son mandat et prendra part à diverses activités ponctuelles, notamment à des campagnes dans les médias sociaux et à des actions visant à faire mieux connaître la Journée internationale des personnes handicapées, qui a lieu chaque année.

VII. Premières étapes de l'établissement d'un cadre de collaboration

34. Au cours des premiers mois de son mandat, la Rapporteuse spéciale a pris des mesures pour commencer à établir un cadre de collaboration. Elle est reconnaissante de l'accueil que lui ont réservé les nombreuses parties prenantes avec lesquelles elle a déjà eu l'occasion de s'entretenir et attend avec intérêt d'autres possibilités d'interaction.

35. Après avoir pris ses fonctions, le 3 décembre 2014, la Rapporteuse spéciale a publié sa toute première déclaration, de concert avec le Comité des droits des personnes handicapées et l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité. Dans cette déclaration, tous trois ont lancé un appel en faveur de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans les processus pertinents en cours, qu'il s'agisse de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, des négociations sur le climat, ou encore de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe. En outre, ils ont demandé à tous les États de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Tout en respectant l'indépendance et la spécificité de leurs mandats respectifs, la Rapporteuse spéciale, le Comité et l'Envoyé spécial continueront d'interagir de manière cohérente de façon à tirer parti des travaux des uns et des autres et à collaborer chaque fois qu'il conviendra. Ils ont commencé à coordonner leurs travaux de manière informelle dans l'optique d'échanger régulièrement des informations et de déterminer les domaines dans lesquels une action commune apporterait une valeur ajoutée et pourrait donner de meilleurs résultats.

36. La Rapporteuse spéciale a également commencé à prendre des mesures en vue de collaborer avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. C'est ainsi notamment qu'une déclaration conjointe sur les changements climatiques et les droits de l'homme a été publiée, le 10 décembre 2014, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a pris part aux efforts concertés entrepris par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, l'Experte indépendante sur les droits fondamentaux des personnes âgées et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur certaines questions présentant un intérêt commun.

37. La Rapporteuse spéciale a participé à la cinquante-troisième session de la Commission du développement social, au cours de laquelle elle est intervenue, au titre du point 3 b) de l'ordre du jour, qui portait sur l'examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation de certains groupes sociaux, pour évoquer son plan de travail et sa contribution aux travaux de la Commission, en particulier aux efforts engagés par celle-ci dans le cadre d'un programme de développement durable qui tient compte des droits des personnes handicapées. Elle a également pris contact avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux

droits des personnes handicapées pour définir la nature de sa participation aux travaux de cette entité.

38. La Rapporteuse spéciale a en outre entrepris de se concerter avec le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées; des discussions préliminaires ont été engagées avec cette entité pour envisager la manière de coordonner les axes géographiques et thématiques des actions nationales. La Rapporteuse spéciale s'est également entretenue avec plusieurs interlocuteurs désignés, responsables de la question du handicap au sein des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations et organes internationaux, pour définir des domaines de collaboration et enrichir ainsi les travaux des uns et des autres.

39. Dans le cadre de la préparation de son mandat, la Rapporteuse spéciale a pris contact avec le Centre for Disability Law and Policy de l'Université nationale d'Irlande à Galway et avec l'Université du Costa Rica pour solliciter leur aide dans certains domaines, aux fins de la recherche et du développement des connaissances. Elle continuera de rechercher des moyens d'entretenir des contacts avec le monde universitaire tout au long de son mandat.

VIII. Conclusion

40. **La Rapporteuse spéciale voit son mandat comme une célébration des droits des personnes handicapées et considère qu'il témoigne de la place importante qui doit leur être faite dans le cadre de l'action mondiale en faveur des droits de l'homme et du développement. La création de ce mandat est un pas en avant dans l'établissement d'un système des Nations Unies capable d'agir plus efficacement en faveur des droits des personnes handicapées.**

41. Conformément à son mandat, tel qu'il a été défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/20, la Rapporteuse spéciale s'efforcera de répondre aux attentes d'un large éventail de parties prenantes qui espèrent que les progrès accomplis dans le domaine des droits des personnes handicapées vont s'accélérer. Elle entend s'acquitter pleinement de son mandat, en collaborant étroitement avec les États, les organismes des Nations Unies, les milieux universitaires, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ainsi que d'autres parties prenantes afin d'obtenir des résultats concrets. Le mandat de la Rapporteuse spéciale est global et promet d'apporter un réel changement. Pour veiller à sa bonne exécution et dans un esprit de collaboration, celle-ci demande qu'on la soutienne dans les démarches qu'elle entreprendra de sorte que ses travaux lui permettent d'impulser un véritable changement dans la vie des personnes handicapées et d'assurer la réalisation des droits de l'homme des personnes handicapées sans discrimination et dans des conditions d'égalité avec les autres.